



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 30 mars 2017

CODEP-MRS-2017-011622

**Monsieur le Directeur
CERAP (organisme agréé)
ZA du Berret
448, avenue de la Floure
30200 Bagnols-sur-Cèze**

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 28/02/2017
Nature de l'inspection : Contrôle de supervision inopiné
Organisme : CERAP – agence de Bagnols-sur-Cèze
Numéro d'agrément : OARP071
Inspection n° : INSNP-MRS-2017-0791

Réf. : - Code de l'environnement, notamment son article L.592-1
- Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R1333-98
- Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre de du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Occitanie, pour la partie Languedoc-roussillon, par la division de Marseille.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Marseille a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 28/02/2017 dans le domaine de la recherche à Marseille.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28/02/2017 portait sur la vérification de l'application par l'organisme agréé des méthodes et procédures de contrôle spécifiées dans son dossier d'agrément mais également des dispositions réglementaires précisées en référence ci-dessus.

Lors de ce contrôle de supervision inopiné, les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont examiné la manière dont le contrôleur de l'organisme agréé CERAP a réalisé le contrôle de générateurs électriques de rayons X.

Au vu de cet examen non exhaustif, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts vis-à-vis des procédures et méthodes de l'organisme agréé mais également vis-à-vis de la réglementation. Ils portent sur la restitution du contrôle, la dosimétrie opérationnelle, la liste et certificat d'étalonnage de matériels, les matériels de mesure non adaptés, la manipulation des frottis, le suivi du rapport type.

Par ailleurs, les inspecteurs rappellent que, l'un des appareils contrôlés comprenant une source scellée, l'intervenant aurait dû contrôler la date de vérification de l'extincteur se trouvant à proximité et aurait dû signaler sa péremption toute proche.

Néanmoins, l'intervenant s'est montré coopératif et les échanges réalisés se sont déroulés en toute transparence.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Non-conformités majeures

L'article R. 1333-96 du code de la santé publique précise que : « *En cas de constat d'une non-conformité susceptible d'entraîner une exposition des personnes au-delà des limites réglementaires prévues à l'article R. 1333-8 ainsi qu'aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13 du code du travail, l'organisme qui a effectué le contrôle doit, sans délai, transmettre une recommandation motivée de placer hors service l'appareil ou l'installation contrôlée au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de cet appareil ou de cette installation ainsi qu'au chef d'établissement.* »

D'autre part, l'article R. 4451-36 du code du travail stipule que : « *En cas de constat de non-conformité susceptible d'entraîner une exposition des travailleurs au-delà des limites de dose prévues aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13, l'organisme ayant réalisé les contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32 en informe sans délai l'employeur, qui prend toute mesure appropriée pour remédier à cette situation.* »

Par ailleurs, votre plan qualité générique prévoit, au paragraphe VII.4.1, que « des avis de non-conformité sont fournis lors de tout constat susceptible d'entraîner une exposition des personnes au-delà des limites réglementaires (R. 1333-96) ».

Lors de la restitution des résultats du contrôle, les inspecteurs ont constaté que le contrôleur n'a pas signalé à l'assujetti que l'appareil de mesure utilisé pour réaliser les contrôles internes mensuels de radioprotection n'a pas été étalonné suivant la périodicité réglementaire et que cet appareil devait donc être consigné immédiatement.

De plus, alors que les deux appareils contrôlés sont en zone contrôlée permanente, l'intervenant n'a également pas signalé que l'assujetti n'a pas mis en place des dosimètres d'ambiance et que ses personnels ne disposent pas de dosimètres opérationnels.

Ceci donne lieu à une demande d'action corrective prioritaire.

- A1. Je vous demande de rappeler à vos intervenants quelles peuvent être les non-conformités majeures et comment il convient d'en informer le représentant du chef d'établissement. Ces dispositions devront être mises en place dans un délai maximum d'un mois. Vous me rendrez compte de leur mise en œuvre.**

Suivi dosimétrique opérationnel

L'article R. 4451-67 du code du travail précise que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Les inspecteurs ont relevé que lors de l'intervention, le contrôleur n'était pas équipé d'une dosimétrie opérationnelle alors que le local dans lequel se trouvait le générateur X était classé en zone contrôlée. Ceci donne lieu à une demande d'action corrective prioritaire.

- A2. Je vous demande de veiller à ce que vos salariés respectent les conditions d'accès en zone, conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail. Ces dispositions devront être mises en place dans un délai maximum d'un mois. Vous me rendrez compte de leur mise en œuvre.**

Matériel adapté aux mesures

Le point 9.1 annexe 4 de la décision 2010-DC-0191 précise que les spécifications techniques des matériels utilisés lors des contrôles doivent être adaptées à la nature des contrôles à réaliser et aux protocoles définis pour chaque domaine d'agrément de l'OARP.

Votre mode opératoire MO/RP/0764 « MODE OPERATOIRE DES CONTROLES TECHNIQUES DE RADIOPROTECTION DE GENERATEURS ELECTRIQUES DE RAYONS X (domaine médical et dentaire) » précise, au paragraphe III.1.a, la liste des radiamètres à utiliser.

Les inspecteurs ont noté que l'intervenant ne disposait pas d'appareil de mesures adapté aux champs pulsés car il ignorait quels types d'appareils (scanners) allaient être soumis à son contrôle. De ce fait, les mesures réalisées peuvent ne pas être représentatives des rayonnements émis par les appareils de l'installation.

- A3. Je vous demande de doter vos intervenants des matériels adaptés aux mesures à effectuer. Ces dispositions devront être mises en place dans un délai maximum d'un mois. Vous me rendrez compte de leur mise en œuvre.**

Liste des matériels

L'annexe 2 et le point 9.4 de l'annexe 4 de la décision ASN 2010-DC-0191 précisent que l'organisme agréé doit tenir à disposition de l'ASN une liste tenue à jour des matériels qu'il utilise.

Les inspecteurs ont relevé, dans le fichier qui leur a été présenté, que la date de vérification de certains appareils n'était pas spécifiée. A la place, il était inscrit « matériel à contrôler dans les deux mois » alors que le fichier n'était pas daté.

- A4. Je vous demande de tenir à jour la liste de vos matériels conformément aux dispositions précitées. Vous me transmettez la liste actualisée.**

Certificat d'étalonnage

Le tableau 4 de la décision ASN 2010-DC-0175 précise que la périodicité d'étalonnage des matériels utilisés doit être respectée.

Les inspecteurs ont relevé que le certificat d'étalonnage de l'appareil COMO 170 n°40358 n'a pas été présenté. Ils ont indiqué qu'en cas de non-respect de la périodicité d'étalonnage, cet appareil doit être mis hors service immédiatement.

- A5. Je vous demande de procéder à l'étalonnage de l'appareil susnommé conformément aux dispositions précitées. Vous me transmettez le certificat d'étalonnage correspondant.**

Frottis

Le point 8.3 de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191 décrit les modalités du maintien des compétences.

Les inspecteurs ont noté que l'intervenant manipulait les frottis sans précaution et les avait mis en contact avec son appareil de mesures, ce qui aurait pu le contaminer.

- A6. Je vous demande de maintenir la compétence de vos intervenants, notamment, en leur rappelant les règles d'utilisation et de manipulation des frottis et appareils de mesures.**

Points du rapport de contrôle

Le point 13.2 de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191 précise le contenu des rapports de contrôle.

Les inspecteurs ont noté que l'intervenant a bien utilisé la trame adaptée au type de contrôle (« Rapport de contrôle technique de radioprotection (domaine industrie – recherche - INB) ») pour la partie contrôle documentaire mais ne l'a pas utilisée pour la partie technique.

A7. Je vous demande de rappeler à vos intervenants de respecter vos procédures en utilisant les trames adaptées pour l'intégralité des contrôles qu'ils effectuent.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Moyen de lutte contre l'incendie

Les appareils objet du contrôle sont situés dans un service comprenant des sources scellées et des sources non scellées avec un local dédié aux déchets et un laboratoire « chaud », tel que stipulé dans l'autorisation de l'assujetti. De plus, l'un des deux appareils contrôlés contient une source scellée. Le contrôleur n'a pas signalé à l'assujetti qu'un extincteur est à contrôler avant le samedi 04/03/2017 alors que l'inspection avait lieu le mardi 28/02/2017.

C1. Je vous rappelle que les contrôles réglementaires d'une installation contenant des sources radioactives portent notamment sur le respect de l'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006 (entreposage des sources), l'article 18 de la décision ASN 2008-DC-0095 (local déchets) et l'article R. 1333-51 du code de la santé publique, tel que mentionné, pour partie, dans votre « *Guide pratique pour la réalisation des Contrôles Techniques de radioprotection Domaine Industrie/Recherche – INB* » référencé *INT/RP/0597*.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas, sauf mention contraire, deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Laurent DEPROIT

-